

*Direction générale
de l'aviation civile*

Arrêté du 22 décembre 2003 portant création de commissions spéciales chargées du traitement des cas des contrôleurs éprouvant des difficultés pratiques dans l'exercice de leur qualification dans les organismes de la circulation aérienne

NOR : EQUA0310379A

Le chef du service du contrôle du trafic aérien,
Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2002 relatif aux modalités de délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'exercer une qualification de contrôle ;
Vu l'arrêté du 2 août 2002 modifié par l'arrêté du 10 juillet 2003 fixant le classement en liste des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne du 4 décembre 2003,
Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé auprès de chaque organisme de la circulation aérienne une commission spéciale de traitement des cas des contrôleurs éprouvant des difficultés pratiques dans l'exercice de leur qualification.

Article 2

La commission spéciale de traitement des cas des contrôleurs éprouvant des difficultés pratiques dans l'exercice de leur qualification est composée :

- a) Dans les organismes de liste I et II :
- du chef du service exploitation ou du chef du service circulation aérienne ou du chef de la division navigation aérienne ou du chef de la division circulation aérienne, qui en assure la présidence, il est assisté du chef de la subdivision contrôle et du chef de la subdivision instruction ;
 - du chef d'équipe de l'intéressé ;
 - du jury local mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 4 mars 2002 susvisé.
- b) Dans les organismes de listes III et IV :
- du chef du département opérations de la direction de l'aviation civile de rattachement ou du chef du département concerné de la direction des opérations aériennes d'aéroports de Paris, qui en assure la présidence, il est assisté du directeur de l'aérodrome (ou du chef du service de la circulation aérienne pour Le Bourget), et du chef de la circulation aérienne et éventuellement de l'instructeur régional,
 - du jury local mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 4 mars 2002 susvisé.
- c) Dans les organismes de listes V et VI :
- du chef du département opérations de la direction de l'aviation civile de rattachement ou du chef du service aviation générale de la direction des opérations aériennes d'aéroports de Paris, qui en assure la présidence, il est assisté du directeur de l'aérodrome et éventuellement de l'instructeur régional ;
 - du jury local mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 4 mars 2002 susvisé.

Article 3

La commission spéciale de traitement des cas des contrôleurs éprouvant des difficultés pratiques dans l'exercice de leur qualification se réunit à la demande du chef du service exploitation ou du chef de la division navigation aérienne (pour les organismes de listes I et II), à la demande du directeur d'aérodrome (ou du chef du service de la circulation aérienne pour l'aérodrome du Bourget) pour les organismes de listes III, IV, V et VI.

Elle débat pour les cas qui lui sont soumis des causes des difficultés rencontrées et des solutions possibles pour y remédier.

Elle doit entendre au cours de ses débats l'agent concerné qui peut se faire assister d'un représentant des personnels de

son choix.

Elle peut demander une évaluation, par des testeurs de l'organisme, du niveau de la qualification de l'agent concerné, après avoir prescrit un ou plusieurs compléments de formation. Les testeurs désignés sont entendus en tant qu'experts au cours des débats de la commission.

Elle rend un avis express au chef du service exploitation ou au chef de la division navigation aérienne (pour les organismes de listes I et II), ou au directeur d'aérodrome (ou au chef du service de la circulation aérienne pour l'aérodrome du Bourget) pour les organismes de listes III, IV, V et VI.

Cet avis peut être :

- un avis favorable à l'inscription normale de l'agent sur le tour de service ;
- un avis suspensif à l'inscription de l'agent sur le tour de service et une prescription d'une formation complémentaire spécifique et adaptée de l'agent concerné ;
- un avis défavorable à l'inscription de l'agent concerné sur le tour de service.

Dans ce dernier cas, le chef de l'organisme de circulation aérienne dont dépend l'agent prend les mesures conservatoires qui conviennent et transmet le dossier de la commission au bureau des personnels techniques de la direction de la navigation aérienne.

Article 4

Il ne peut y avoir d'incidence statutaire ou indemnitaire sur l'agent concerné tant que la commission administrative paritaire compétente n'a pas émis un avis sur l'avis défavorable de la commission spéciale.

Article 5

Les modalités internes de fonctionnement de la commission spéciale de traitement des cas des contrôleurs éprouvant des difficultés pratiques dans l'exercice de leur qualification sont définies après avis du CTP local compétent.

Article 6

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le directeur de la navigation
aérienne,
F. Morisseau*